



LA COMMISSION DERELEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-133/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-133/ARMP/SA/1676-23

SOCIETE « SAINTE FLORIDA »

CONTRE

LOTIERIE NATIONALE DU BENIN

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SAINTE FLORIDA » CONTRE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°011/LNB/DG/PRMP/S-PRMP RELATIVE A L'ACQUISITION D'ARTICLES PUBLICITAIRES ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENTS DE DIFFERENDS**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le Guide des marchés pour les projets financés par la Banque Européenne d'Investissement (septembre 2018) ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre N°012/DG/SA/SF/2023 en date du 30 août 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 30 août 2023 portant recours de la société « SAINTE FLORIDA » ;
- Vu les lettres échangées entre l'ARMP et la Loterie Nationale du Bénin sur la procédure en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le mardi 12 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Loterie Nationale du Bénin a lancé la procédure de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition d'articles publicitaires à laquelle, la société « SAINTE FLORIDA » a pris part.

Après l'évaluation des offres, la société « SAINTE FLORIDA » a reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non qualification du personnel au poste de graphiste.

Réfutant le motif de rejet de son offre, le gérant de la société « SAINTE FLORIDA » a adressé un recours gracieux à la PRMP/LNB, ce recours n'a pas reçu une suite favorable.

Estimant que son offre présente un intérêt économique certain à l'Autorité Contractante, le Gérant de la société « SAINTE FLORIDA » a formulé son recours devant l'ARMP afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SAINTE FLORIDA »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

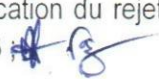
Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de son offre a été faite à la société « SAINTE FLORIDA » le mercredi 23 août 2023 

Qu'en contestation des motifs de rejet de son offre, la société « SAINTE FLORIDA » a formulé son recours gracieux devant la PRMP de la LNB, le vendredi 25 août 2023 ;

Que la réponse défavorable de la PRMP de la LNB, lui a été notifiée, le lundi 28 août 2023 par lettre n°893/LNB/DG/PRMP/S-PRMP2023 de la même date ;

Que non convaincue des motivations de la décision de la PRMP de la LNB, le Gérant de la société « SAINTE FLORIDA » a saisi l'ARMP de son recours le mercredi 30 août 2023 par lettre n°012/DG/SA/SF/2023 en date du 30 août 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de la société « SAINTE FLORIDA » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « SAINTE FLORIDA »

Au soutien de son recours, la société « SAINTE FLORIDA » a exposé les faits suivants :

« La Loterie Nationale du Bénin a lancé une Demande de Renseignements et de Prix le 12 juin 2023 pour l'acquisition d'articles publicitaires à laquelle nous avons répondu par une Offre déposée le 11 juillet 2023.

A la suite du dépouillement, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) nous a demandé un complément que nous avons transmis le 28 juillet 2023.

Le 23 août 2023, nous avons reçu un rejet de notre Offre en faveur d'un concurrent dont le montant de l'offre est supérieur au nôtre. Nous avons donc adressé un recours gracieux à la PRMP expliquant que la personne proposée par notre Offre est parfaitement qualifiée car détenant un diplôme d'informatique qui à l'époque de son obtention, il y a 24 ans, faisant également office de diplôme de graphisme. Elle dispose par ailleurs d'une expérience avérée dans le domaine du graphisme, acquise dans plusieurs imprimeries de la place comme l'atteste le curriculum vitae ci joint au dossier d'Offre.

Estimant que notre Offre répond à tous les critères de la Demande de Renseignements et de Prix et présentant un réel intérêt économique, nous sommes désolés de constater que l'un des principes généraux des marchés publics, soit le principe visé dans l'article 7 du Code des Marchés Publics, n'a pas été respecté ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN

En réplique aux allégations de la Société « SAINTE FLORIDA », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin a développé les motifs suivants :

« Cette procédure a été lancée et a fait l'objet de publication le 23 juin 2023 à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, à la Préfecture de Cotonou et à la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin. L'ouverture des plis a eu lieu le 11 juillet 2023 à 10 heures 30 minutes.

Conformément aux dispositions de l'avis et du règlement particulier de la DRP, les **exigences techniques** en matière de qualification pour les entreprises naissantes indique que, le soumissionnaire doit fournir une liste de personnel technique composé de :

- un imprimeur titulaire d'un diplôme de fin de formation en imprimerie ayant au moins trois (03) années d'expérience ;
- **un graphiste titulaire d'un diplôme de fin de formation en graphisme ayant au moins trois (03) années d'expérience :**
- un sérigraphe titulaire d'un diplôme de fin de formation en sérigraphie ayant au moins trois (03) années d'expérience.

Au cours des travaux d'analyse et d'évaluation des offres, le comité a constaté que le soumissionnaire « **SAINTE FLORIDA** » qui est une structure naissante a proposé comme personnel technique Madame **SEGO Florence**, titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) en secrétariat informatique en tant que graphiste.

Par correspondance n°718/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 25 juillet 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a saisi le soumissionnaire « **SAINTE FLORIDA** » en vue de lui demander de fournir le diplôme en graphisme de Madame **SEGO Florence** conformément à l'annexe A-3 de la DRP.

En réponse, le soumissionnaire a transmis le 27 juillet 2023 le même diplôme de CAP en secrétariat informatique qui se retrouve dans sa soumission.

Le 28 juillet 2023, il transmet le Curriculum Vitae et diplôme de Monsieur **AVAHOUN Octave Sègbégnon**, titulaire d'un diplôme en Graphisme illustration, en remplacement de Madame **SEGO Florence**.

Monsieur AVAHOUN Octave n'étant pas le personnel technique proposé initialement dans la soumission, le comité a donc rejeté ces pièces et est passé au suivant.

La société Sainte Florida n'étant pas d'avis sur l'attribution du marché, a saisi votre Institution pour arbitrage.

En effet, la société Sainte Florida estime que Madame **SEGO Florence** a une forte expérience en graphisme et cela se traduit à travers son curriculum vitae. Que son offre répond à tous les critères du dossier ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER :

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :



Constat n°1

La société « STEINTE FLORIDA » est une entreprise naissante car elle est créée le 16 décembre 2021 conformément au RCCM COT/21 A 75771.

Constat n°2

Conformément au dossier d'appel à concurrence, pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence il faut comme **exigences techniques**, fournir une liste de personnel :

- un imprimeur titulaire d'un diplôme de fin de formation en imprimerie ayant au moins trois (03) années d'expérience ;
- un graphiste titulaire d'un diplôme de fin de formation en graphisme ayant au moins trois (03) années d'expérience ;
- un sérigraphe titulaire d'un diplôme de fin de formation en sérigraphie ayant au moins trois (03) années d'expérience.

Les formulaires PER1 et PER2 doivent être utilisées pour donner les informations relatives au personnel.

Fournir pour chacun d'eux, la copie légalisée du diplôme, de la carte nationale d'identité et un curriculum vitae.

La non production de ces documents entraine le rejet de l'offre.

Constat n°3

La société « STEINTE FLORIDA » a proposé Madame **SEGO Florence**, titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle en informatique, option Secrétariat Informatique au poste de Graphiste.

Constat n°4

Répondant à la lettre de demande d'informations complémentaires de la PRMP/LNB, la société « STEINTE FLORIDA » a proposé le Curriculum Vitae et diplôme de Monsieur **AVAHOUN Octave Sègbégnon**, titulaire d'un diplôme en Graphisme illustration, en remplacement de Madame **SEGO Florence**.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort de ce qui précède que le recours de société « STEINTE FLORIDA » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « STEINTE FLORIDA », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE.

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également que l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose que : « Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières à l'exécution d'un marché

public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi » ;

Que l'article 59 alinéa 2 de la même loi prévoit que : « Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performance techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, l'avis de la DRP a prévu que les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, doivent fournir :

- un imprimeur titulaire d'un diplôme de fin formation en imprimerie ayant au moins trois (03) années d'expérience ;
- **un graphiste titulaire d'un diplôme de fin de formation en graphisme ayant au moins trois (03) années d'expérience ;**
- un sérigraphe titulaire d'un diplôme de fin de formation en sérigraphie ayant au moins trois (03) années d'expérience ;

Qu'il en résulte de ce qui précède que pour les entreprises naissantes, le personnel est un maillon important de la chaîne d'exécution des activités à exécuter et que le soumissionnaire doit prouver qu'il dispose de ce personnel clé ayant des expériences requises telles qu'exigées par la DRP ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SAINT FLORIDA », entreprise naissante, a proposé dans son offre, Madame SEGO Florence, titulaire d'un diplôme d'Aptitude Professionnelles en Informatique, option Secrétariat Informatique au poste de Graphiste ;

Que ce diplôme ne peut se substituer au Diplôme de Graphisme comme le clame le Gérant de la Société « SAINT FLORIDA » ;

Qu'en proposant Madame SEGO Florence, titulaire d'un diplôme d'Aptitude Professionnelle en Informatique, option Secrétariat Informatique au poste de graphiste, la société « SAINT FLORIDA » ne s'est pas conformée aux exigences de la DRP en matière de la qualification du personnel ;

Que nonobstant les expériences de madame SEGO Florence en graphisme, son diplôme ne peut nullement être retenu comme un diplôme de graphisme ;

Qu'avant de statuer sur le montant de l'offre, le soumissionnaire devra s'assurer, être qualifié et devra présenter une offre conforme ;

Qu'en proposant habilement monsieur AVAHOUN Octave Sègbégnon, titulaire d'un diplôme en Graphisme illustration pour remplacer, en pleine évaluation, madame SEGO Florence, le Gérant de la société « SAINT FLORIDA » confirme la non qualification de madame SEGO Florence au poste de graphiste ;

Qu'en acceptant la proposition de monsieur AVAHOUN Octave Sègbégnon au poste de graphiste tel qu'aurait souhaité la société « SAINT FLORIDA », le COE aurait violé le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Que c'est à bon droit que l'offre de la société « SAINT FLORIDA » a été rejetée, motif tiré de sa non-conformité

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « société « SAITE FLORIDA » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « société « SAITE FLORIDA » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la DRP N°0002/LNB/DG/PRMP/SPRMP du 20 juin 2023 relative à l'acquisition d'articles publicitaires, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SAITE FLORIDA » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin ;
- à la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin ;
- du Directeur Général de la Loterie Nationale du Bénin ;
- au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Pour le Président et po,



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)